Juris Logic

Ve République

La responsabilité pénale du Président

Il faut distinguer deux périodes à savoir avant et après la révision constitutionnelle du 23 février 2007.

Avant la révision constitutionnelle du 23 février 2007	Depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007

1958 — 2007 — 2021

Avant la révision constitutionnelle du 23 février 2007

Actes accomplis par le Président de la République dans et pour l'exercice de ses fonctions

Principe

- Irresponsabilité du président de la République

Exceptions

- En cas de haute trahison (compétence de la Haute Cour de justice)
- En cas de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité (compétence de la Cour pénale Internationale)

Actes antérieurs à sa prise de fonction ou commis durant ses fonctions mais détachables de celles-ci

Responsabilité spéciale

- Président considéré comme un justiciable ordinaire
- Responsabilité pénale mise en cause uniquement devant la Haute Cour de Justice (Cons.Constit, décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999)

Irresponsabilité pénale

- Cour de cassation réunie en assemblée plénière, 10 octobre 2001, Breisacher

Depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007

Actes accomplis dans le cadre de ses fonctions

- Motif de la haute trahison abrogé
- Destitution en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat (compétence de la Haute Cour de justice)
- Poursuite en cas de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité (compétence de la Cour pénale Internationale)

Actes étrangers à ses fonctions

- Immunité civile
- Immunité pénale

Juris Logic

Ve République

La responsabilité pénale des membres du Gouvernement

→ Il faut distinguer deux périodes à savoir avant et après la révision constitutionnelle de 1993.

Avant la révision constitutionnelle de 1993	Depuis la révision constitutionnelle de 1993

1958

1993

La révision est intervenue afin de mettre un terme aux difficultés de mise en œuvre de la procédure mises en lumière par l'affaire du sang contaminé.

2021

Avant la révision constitutionnelle de 1993

Actes relevant de la compétence de la Haute Cour de justice

Actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis même s'ils sont détachables de leurs fonctions

Procédure de saisine de la Haute Cour de justice

La mise en accusation se fait uniquement par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant

Procédure suivie devant la Haute Cour de justice

Les débats devaient suivre les règles du code de procédure pénale en matière criminelle

Depuis la révision constitutionnelle de 1993

Actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions

- Responsabilité si les actes sont qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.
- La mise en accusation se fait devant la Cour de Justice, mais pas exclusivement par les parlementaires :
  - le procureur général de la Cour de cassation
  - « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement »
- Pour la saisine, en matière pénale, les règles du code de procédure pénale doivent être respectées

Actes accomplis en dehors du cadre de leurs fonctions

- La Constitution ne donne pas de précisions
- Les membres du gouvernement sont des justiciables ordinaires
- Poursuite devant les juridictions pénales de droit commun